



#### Rédaction

Direction du développement et de la qualité

#### Révision linguistique

Écritures, etc.

#### Conception graphique

Lucille Poirier

#### Coordination de la production

Direction des communications

Le contenu de ce document est disponible dans le site Internet  
du ministère de la Famille et de l'Enfance : <http://www.mfe.gouv.qc.ca>

#### Ministère de la Famille et de l'Enfance

600, rue Fullum  
Montréal, Québec  
H2K 4S7

#### Téléphone :

Région de Montréal (514) 873-2323  
Ailleurs au Québec 1 800 363-0310

Dépôt légal – octobre 2000  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN 2-550-36501-1  
Gouvernement du Québec

BR-130 (2000-10)

# table des matières

Introduction	5
Lexique	7
1. Une formation spécialisée en enfance : un gage de qualité	9
2. La formation initiale des éducatrices et des éducateurs à l'enfance	15
3. La formation continue des éducatrices et des éducateurs à l'enfance	19
4. Le perfectionnement des éducatrices et des éducateurs à l'enfance	25
5. La formation en secourisme général	27
6. Les équivalences des diplômes d'études et la substitution de cours	29
7. La reconnaissance des acquis et la formation à distance	37
8. Quelques références utiles	41

# index des tableaux

---

## tableau 1

Calcul du nombre d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance  
en centre de la petite enfance (composante installation)

13

---

## tableau 2

Calcul du nombre d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance en garderie

14

---

## tableau 3

Expérience reconnue selon le milieu de travail

22

---

## tableau 4

Diplômes des provinces canadiennes et leurs équivalents au Québec

31, 32, 33

---

## tableau 5

Diplômes obtenus à l'étranger reconnus ou non au Québec

34

---

## tableau 6

Cours en techniques humaines substitués au programme  
en techniques d'éducation en services de garde

36

---

# introduction

**C**e guide est un document d'information sur la qualification des éducatrices et des éducateurs à l'enfance qui travaillent dans les installations des centres de la petite enfance et dans les garderies. Il a pour but de bien illustrer les exigences de formation prévues dans les dispositions du Règlement sur les centres de la petite enfance et du Règlement sur les garderies. Il est destiné aux services de garde éducatifs, aux maisons d'enseignement, aux regroupements et aux associations de services de garde ainsi qu'aux différents ministères concernés.

La qualité des services de garde éducatifs s'appuie sur la formation du personnel. Au Québec, plusieurs intervenants appliquent la réglementation à cet effet, dans un esprit de concertation et de cohérence. L'État établit des normes de formation minimales et finance différents programmes par l'entremise de plusieurs ministères. Les maisons d'enseignement, les regroupements et les associations qui offrent ces programmes de formation répondent ainsi aux besoins des services de garde éducatifs et de soutien aux familles. Les employeurs, c'est-à-dire les centres de la petite enfance et les garderies, valorisent la formation en appliquant la réglementation dans sa conformité; et finalement, les éducatrices et les éducateurs à l'enfance s'engagent personnellement dans des programmes de formation reconnus et dans des cours de perfectionnement.

Ce document s'adresse donc particulièrement à ces intervenants dans le but de leur fournir l'information pertinente relative aux exigences de formation.

Afin de faciliter la lecture, un lexique explique les principaux termes utilisés dans ce guide.



## Centre de la petite enfance (CPE)

Un établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention des enfants du même âge<sup>1</sup>. Ces organismes sans but lucratif sont gérés par un conseil d'administration composé majoritairement de parents utilisateurs.

## Garderie

Un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives<sup>2</sup>. Ce sont des organismes à but lucratif qui doivent avoir un comité consultatif composé de parents utilisateurs élus par et parmi les parents fréquentant la garderie.

## Halte-garderie

Un établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives<sup>3</sup>.

## Jardin d'enfants

Un établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas quatre heures par jour, en groupe stable, au moins sept enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe<sup>4</sup>.

## Membre du personnel

Une personne qui travaille dans un centre de la petite enfance ou dans une garderie comme membre du personnel de garde, du personnel de direction ou du personnel de soutien.

## Membre du personnel de garde

Un membre du personnel d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie affecté à la mise en application du programme de services de garde éducatifs auprès des enfants reçus dans une installation ou dans une garderie<sup>5</sup>.

## Éducatrice ou éducateur à l'enfance

Un membre du personnel de garde qui a terminé avec succès une formation reconnue par la réglementation.

## Année d'expérience de travail à temps plein

Un membre du personnel de garde qui travaille à temps plein n'a pas à comptabiliser ses heures; par contre, celui qui travaille à temps partiel ou occasionnellement doit le faire pour pouvoir calculer son expérience. Une année d'expérience à temps plein équivaut à 227 jours ou à 1589 heures de travail, en excluant les jours fériés (ou à 1664 heures de travail, incluant les jours fériés), tel qu'indiqué aux *Règles administratives concernant la classification et la rémunération du personnel des centres de la petite enfance*, du ministère de la Famille et de l'Enfance.

## Éducation préscolaire

L'éducation préscolaire concerne toutes les activités appliquant un programme éducatif auprès d'un groupe d'enfants d'âge préscolaire dans un organisme régi par le ministère de la Famille et de l'Enfance, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation.

<sup>1</sup> *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2, a. 1).

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> *Règlement sur les centres de la petite enfance* (C-8.2, r.2, a. 16). *Règlement sur les garderies* (C-8.2, r.7, a. 8.1).



# 1. une formation spécialisée en enfance : un gage de qualité

---

L'importance de la formation pour des services de garde éducatifs de qualité

---

La formation du personnel de garde : la responsabilité de plusieurs intervenants

---

Nombre d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance et présence durant les heures d'ouverture

- Dans les centres de la petite enfance (composante installation)
  - Dans les garderies
- 



## 1. une formation spécialisée en enfance : un gage de qualité

« **B**esoin de toi ! », tel est le slogan de la campagne de valorisation de la profession d'éducatrice et d'éducateur à l'enfance menée par le ministère de la Famille et de l'Enfance en janvier 2000. En effet, les enfants qui reçoivent des services de garde éducatifs ont besoin de personnes qualifiées pour s'occuper d'eux. La profession d'éducatrice et d'éducateur à l'enfance s'est complexifiée sous l'effet des attentes de la société : application d'un programme éducatif, soutien à la famille, prévention et intervention lors de situations à risque, préparation à l'école, réponse à des besoins particuliers et promotion des droits des enfants dans la société. La fonction d'éducatrice et d'éducateur à l'enfance est dorénavant loin du rôle de gardienne auquel il a longtemps été associé. Une formation spécialisée en enfance s'avère donc essentielle puisqu'elle permet de bien préparer les personnes aux exigences de la profession et d'assurer de hauts standards de qualité aux services éducatifs offerts dans les centres de la petite enfance et dans les garderies.

C'est pour cette raison et pour bien identifier le personnel de garde ayant une formation reconnue par la réglementation que le présent document les désigne comme étant des éducatrices et des éducateurs à l'enfance. Cette appellation a été retenue en référence au nouveau nom de la formation collégiale, car le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance remplacera le diplôme en techniques d'éducation en services de garde en septembre 2001 au plus tard, dans tous les collèges offrant ce programme. Les autres personnes n'ayant pas encore obtenu leur qualification d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance sont désignées ici comme étant des membres du personnel de garde.

### L'importance de la formation pour des services de garde éducatifs de qualité

« La recherche nous indique que des études postsecondaires en développement de l'enfant et en pratiques éducatives augmentent les chances d'avoir un environnement où les relations entre les enfants et leur éducatrice seront chaleureuses, sensibles et stimulantes, et où les enfants se développeront harmonieusement<sup>6</sup> ».

Pour appliquer un programme éducatif, les éducatrices et les éducateurs à l'enfance doivent planifier leurs actions, les organiser, les animer et les réévaluer afin de permettre à chaque enfant de développer tout son potentiel. Pour bien accomplir les différentes tâches inhérentes à la profession, l'éducatrice et l'éducateur à l'enfance doivent aussi connaître l'évolution des enfants en fonction de leur âge, dans toutes les dimensions du développement global : socio-affective, morale, langagière, cognitive et psychomotrice. Cette connaissance du développement de l'enfant constitue la base d'une bonne formation en éducation.

Fondée sur la connaissance des différentes étapes du développement de l'enfant, la formation permet aux éducatrices et aux éducateurs à l'enfance de bien situer les besoins des enfants, afin de leur proposer des activités stimulantes, diversifiées, adaptées et suscitant des défis réalistes pour eux. Cette connaissance du développement de l'enfant, enrichie par leurs propres observations et celles des parents, permet à l'éducatrice et à l'éducateur à l'enfance d'intervenir adéquatement auprès de chaque enfant. La formation les prépare aussi à gérer chaleureusement et efficacement un groupe d'enfants qui sont soit du même âge, soit d'âges variés. Elle leur apprend également à établir des liens de confiance avec les parents et une relation de partenariat avec les autres intervenants du milieu.

<sup>6</sup> BEACH, J., BERTRAND, J. ET G. CLEVELAND. *Au-delà de l'amour des enfants : Le secteur de la garde à l'enfance de la reconnaissance à la rémunération de sa main-d'œuvre*. Une étude sur les ressources humaines en garde à l'enfance au Canada. Rapport principal, p. 13, 1999.

La formation des éducatrices et des éducateurs à l'enfance doit comprendre des savoirs (connaissances) en pédagogie, en psychologie, en sociologie, en alimentation, en santé et en gestion. Elle doit comprendre un savoir-faire (habiletés) en communication, en intervention et en animation. Au chapitre du savoir-être (attitudes), la formation actualise ou développe des qualités comme la créativité, la capacité de communiquer, d'écouter et de résoudre des conflits, le sens de l'organisation, la confiance en soi, le sens des responsabilités, la tolérance et finalement, la maturité affective.

La formation doit permettre de développer des valeurs de respect des droits de l'enfant et de sa famille, d'engagement, de confidentialité et d'intégrité. Elle doit aussi assurer la maîtrise de compétences plus générales permettant l'acquisition de savoirs culturels essentiels pour se situer comme citoyen. L'éducatrice et l'éducateur à l'enfance doivent développer, pendant leurs études, des compétences de conceptualisation, d'analyse et de synthèse. Ils auront acquis des outils méthodologiques, tant en matière de résolution de problèmes que de communication orale ou écrite liée à leur travail. L'acquisition des connaissances et le développement des habiletés, des attitudes et des compétences liées à l'éducation à l'enfance démontrent l'importance de valoriser cette profession et de la reconnaître socialement.

### La formation du personnel de garde : la responsabilité de plusieurs intervenants

Les maisons d'enseignement valorisent la profession en s'assurant que leurs diplômés ont bien acquis les compétences nécessaires. Il est donc important que les collèges et les universités soient bien informés de la réglementation et de ses applications.

Les enseignantes et les enseignants autant que les administrations des maisons d'enseignement se situent au cœur de la qualité de la formation initiale, de la formation continue et du perfectionnement des éducatrices et des éducateurs à l'enfance, et ils doivent exercer leurs responsabilités en concertation avec les autres intervenants. Leurs responsabilités dépassent l'offre de cours ou l'administration de programmes, puisqu'ils contribuent au développement des compétences du personnel des services de garde éducatifs.

Pour leur part, les services de garde doivent non seulement valoriser la profession en recrutant des personnes qualifiées, mais aussi favoriser la formation continue et le perfectionnement du personnel.

Avec l'adoption de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre<sup>7</sup>, l'État oblige tous les employeurs dont la masse salariale annuelle excède 250 000 \$ à investir l'équivalent de 1 % dans la formation continue et le perfectionnement de leur personnel. C'est le cas de la majorité des centres de la petite enfance et des garderies. Grâce à une disposition dérogatoire prévue au Règlement sur les dépenses admissibles, les services de garde régis par le ministère de la Famille et de l'Enfance peuvent inclure, dans le calcul de leurs dépenses de formation, les montants reçus en subventions gouvernementales<sup>8</sup> et d'autres dépenses de formation correspondant à l'équivalent de 1 % de leur masse salariale.

<sup>7</sup> L.R.Q., c. D-71.

<sup>8</sup> Pour plus d'information, consultez *Le Guide général, 2<sup>e</sup> édition. Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre. Investir 1% en formation : ça vous rapporte!* Gouvernement du Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Emploi-Québec, 1998.

Les services de garde servent aussi à la formation pratique des futurs éducatrices et éducateurs à l'enfance, car en recevant des stagiaires, ils participent directement à la préparation de la relève.

D'autre part, les associations et les regroupements de services de garde appuient leurs membres en offrant différentes formations pour permettre le perfectionnement des éducatrices et des éducateurs à l'enfance.

Grâce à la formation continue et au perfectionnement, les éducatrices et les éducateurs à l'enfance peuvent mettre leurs connaissances à jour et continuer à développer de nouvelles habiletés et compétences, tout en s'adaptant aux transformations qui surviennent dans l'organisation de leur travail.

### Nombre d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance et présence durant les heures d'ouverture

- **Dans les centres de la petite enfance (composante installation)**

Depuis 1985, un règlement stipule que, dans tout service de garde régi par le ministère de la Famille et de l'Enfance, au moins un membre du personnel de garde sur trois doit être formé. Cette exigence a été haussée en 1997 pour les installations des centres de la petite enfance où au moins deux personnes sur trois doivent l'être. Voici les échéanciers des mesures transitoires qui s'appliquent actuellement :

1. Les centres de la petite enfance (composante installation) existant en septembre 1997 et n'ayant pas ouvert de nouvelles installations ou augmenté le nombre de places dans les installations déjà ouvertes ont jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2001 pour compter le nombre requis de personnes formées<sup>9</sup>, soit deux membres du personnel de garde sur trois.
2. Les centres de la petite enfance (composante installation) créés après le 1<sup>er</sup> septembre 1997 ainsi que ceux ayant ouvert une installation après cette date ont un délai pour appliquer le règlement. En effet, « le titulaire d'un nouveau permis de centre a jusqu'à la troisième date anniversaire de la délivrance de son permis pour se conformer... »<sup>10</sup>. Par exemple, un centre de la petite enfance ayant obtenu son permis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 a jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour s'y conformer. Pendant cette période, il doit compter au moins un membre de son personnel de garde sur trois possédant une des qualifications exigées par la réglementation.
3. Les centres de la petite enfance qui ont augmenté le nombre d'enfants reçus en installation depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997 ont, eux aussi, trois ans pour se conformer à la réglementation. Par exemple, un centre de la petite enfance (composante installation) qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, reçoit 80 enfants, alors qu'il en recevait 60 auparavant, a jusqu'en 2003 pour appliquer la règle du 2/3. Pendant cette période, il doit engager au moins une personne qualifiée sur trois<sup>11</sup>.

Le Règlement sur les centres de la petite enfance stipule que chaque installation d'un centre doit compter deux membres du personnel de garde sur trois ayant une formation reconnue. Cette proportion doit toujours être arrondie à l'unité la plus élevée. Par exemple, si cinq personnes « équivalent temps plein » travaillent auprès des enfants, le calcul du rapport donne 3,33 éducatrices; l'installation doit donc employer quatre personnes ayant les qualifications d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance. Le tableau 1 indique le calcul du nombre d'éducatrices et d'éducateurs qualifiés à respecter dans chaque installation.

<sup>9</sup> Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2), art. 104.

<sup>10</sup> Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2), art. 17, par. 6.

<sup>11</sup> Ibid.

**tableau 1** Calcul du nombre d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance en centre de la petite enfance (composante installation)

Nombre de membres du personnel de garde (équivalent temps plein)	Nombre d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance (équivalent temps plein)
1	1
2 à 3	2
4	3
5 à 6	4
7	5
8 à 9	6
10	7
11 à 12	8
13	9
14 à 15	10

Tel que le prévoit le règlement, chaque installation d'un centre de la petite enfance doit aussi s'assurer qu'au moins une éducatrice ou un éducateur à l'enfance sur trois soit présent chaque jour auprès des enfants pendant 70 % du temps d'ouverture du service. Par exemple, si le centre est ouvert pendant 11 heures par jour (de 7 h à 18 h), il devra assurer la présence auprès des enfants d'au moins une éducatrice ou un éducateur à l'enfance sur trois pendant un minimum de 7 h 42 min.

Dans une installation où deux membres du personnel de garde sur trois sont qualifiés, cette règle est respectée si chacun, successivement, est présent auprès des enfants pendant un certain nombre d'heures qui constituent au total 70 % des heures d'ouverture.

Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance doit conserver en dossier les documents prouvant que son personnel détient la formation réglementaire.



- **Dans les garderies**

Le Règlement sur les garderies stipule qu'un membre du personnel de garde sur trois doit avoir la formation reconnue. Le tableau 2 indique le calcul du nombre d'éducatrices et d'éducateurs qualifiés à respecter dans les garderies.

**tableau 2** Calcul du nombre d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance en garderie

Nombre de membres du personnel de garde (équivalent temps plein)	Nombre d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance (équivalent temps plein)
1 à 3	1
4 à 6	2
7 à 9	3
10 à 12	4
13 à 15	5

Tel que le prévoit le règlement, toute garderie doit s'assurer qu'au moins une éducatrice ou un éducateur à l'enfance sur trois soit présent auprès des enfants chaque jour pendant 50 % des heures d'ouverture du service. Par exemple, si la garderie est ouverte pendant 11 heures par jour (de 7 h à 18 h), la présence d'une éducatrice ou d'un éducateur à l'enfance sur trois est requise pendant un minimum de 5 h 30 min.

Le titulaire d'un permis de garderie doit conserver en dossier les documents prouvant que son personnel détient la formation réglementaire.

## 2. La formation initiale des éducatrices et des éducateurs à l'enfance

Le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde

Les diplômes d'études collégiales en techniques familiales et en techniques de garderie

Les baccalauréats



## 2. La formation initiale des éducatrices et des éducateurs à l'enfance

**D**ans ce document, la formation initiale vise l'obtention du diplôme reconnaissant une qualification professionnelle préalable à l'emploi d'éducatrice et d'éducateur à l'enfance. Elle s'acquiert dans un programme d'études sanctionné, de niveau collégial ou universitaire, donné par une maison d'enseignement reconnue. Voici les formations collégiales et universitaires reconnues par la réglementation.

### Le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde

Les diplômés en techniques d'éducation en services de garde<sup>12</sup> comptent parmi les plus nombreux dans la profession d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance.

Un rapport produit en 1996 par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial<sup>13</sup> concluait que le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde (322.03) était de très grande qualité, tant par sa cohérence avec le milieu du travail que par la compétence de ses enseignants. Au cours de la première étape de la révision du programme, les milieux de garde ont affirmé choisir majoritairement des personnes détenant ce diplôme pour combler des postes d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance.

C'est pourquoi, en 1999, dans le contexte de la forte croissance du nombre de places en services de garde et de la création d'emplois qui en a découlé, le ministère de la Famille et de l'Enfance lançait une campagne de promotion afin d'inciter plus de jeunes du niveau secondaire à s'inscrire à ce programme.

Le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde a été revu par le ministère de l'Éducation du Québec. En août 2001, il sera remplacé dans tous les collèges par le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (322.A0), dont la révision met en valeur la complexité du travail des éducatrices et des éducateurs à l'enfance par l'inclusion de 22 compétences en formation spécifique, en plus des cours de formation générale. Les élèves qui commencent leur formation en techniques d'éducation en services de garde avant août 2001 ont cinq ans pour obtenir leur diplôme.

Les programmes de formation collégiale en techniques d'éducation en services de garde et en techniques d'éducation à l'enfance comptent 2490 heures, dont 1830 heures de formation spécifique et 660 heures de formation générale. Ils sont offerts par 20 collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) et sont sanctionnés par une épreuve de français ministérielle et par une épreuve de programme générale.

La formation spécifique en techniques d'éducation en services de garde ou en techniques d'éducation à l'enfance comprend différentes activités d'apprentissage : cours théoriques, laboratoires, stages, etc. Les cours et laboratoires concernent les différentes connaissances, habiletés et attitudes requises pour être une éducatrice ou un éducateur à l'enfance de qualité. Les stages constituent des moments propices pour expérimenter les éléments de compétence appris en classe ou en laboratoire auprès de groupes d'âge différents, dans divers milieux de garde.

<sup>12</sup> L'article 17, par. 1, du Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2) et l'article 9, par. 1, du Règlement sur les garderies (C-8.2, r.7) sont visés.

<sup>13</sup> COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *Évaluation des programmes de techniques d'éducation en services de garde, 1996.*

En plus de cette formation spécifique poussée, l'élève doit réussir des cours de français, de philosophie, d'anglais et d'éducation physique ainsi que des cours complémentaires. Au terme de sa formation générale, il a développé des compétences de conceptualisation, d'analyse et de synthèse.

### Les diplômes d'études collégiales en techniques familiales et en techniques de garderie

Bien que maintenant abolis, les diplômes afférents à ces programmes sont jugés équivalents à un diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques d'éducation en services de garde. Ils sont issus des programmes ayant précédé la mise sur pied des programmes de techniques d'éducation en services de garde et de techniques d'éducation à l'enfance. Ils permettent donc à leurs détenteurs de se qualifier à titre d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance à la condition qu'ils obtiennent une lettre de reconnaissance officielle du ministère de la Famille et de l'Enfance.

En conclusion, les formations de niveau collégial reconnues par la réglementation du ministère de la Famille et de l'Enfance sont :

- le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde (*college degree in Child Care Education Techniques*)<sup>14</sup>
- le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance (*college degree in Child Care Education Techniques*)
- le diplôme d'études collégiales en techniques de garderie
- le diplôme d'études collégiales en techniques familiales
- le certificat d'études collégiales<sup>15</sup> en techniques d'éducation en services de garde (*certificate of college studies in Child Care Education Techniques*).

<sup>14</sup> Les cours spécifiques de ce diplôme peuvent aussi être reconnus s'ils ont été suivis et réussis dans le contexte d'un DEC.

<sup>15</sup> L'appellation « certificat d'études collégiales » n'est plus en usage depuis 1994. Seules les personnes ayant entrepris leurs études avant cette date peuvent donc l'obtenir. Exceptionnellement, l'attestation d'études collégiales portant le sigle 903.48 (Techniques d'éducation en services de garde) ou le sigle ZAA.05 (Techniques d'éducation à l'enfance) est jugée équivalente à l'ancien certificat d'études collégiales.

## Les baccalauréats

Certains baccalauréats sont aussi reconnus comme qualification pour être éducatrice ou éducateur à l'enfance<sup>16</sup>.

Ces diplômes reconnus sont :

- le baccalauréat en éducation préscolaire (*bachelor's degree in Pre-school Education*)
- le baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement au primaire (*bachelor's degree in Pre-school and Elementary Education*)
- le baccalauréat en psychologie avec spécialisation en développement de l'enfant (*bachelor's degree in Psychology with a major in Child Development*)
- *bachelor's degree with a major in Child Study*
- *bachelor's degree with specialization in Early Childhood and Elementary Education*
- le brevet A (avec diplôme universitaire) en enseignement, avec option maternelle ou préscolaire.

Le brevet A avec spécialité maternelle ou préscolaire, assorti d'un diplôme universitaire, aboli en 1969, a été reconnu par le ministère de l'Éducation comme équivalent à un diplôme d'enseignement. Pour obtenir la reconnaissance du ministère de la Famille et de l'Enfance, la personne détentrice d'un tel brevet doit fournir les documents prouvant qu'elle a obtenu ce diplôme, car le permis d'enseigner ne peut faire foi du diplôme universitaire. Elle doit ainsi pouvoir démontrer sa spécialité en maternelle ou en préscolaire. Le ministère de la Famille et de l'Enfance lui fournira alors une lettre officielle attestant sa qualification.

<sup>16</sup> L'article 17, par. 2, du Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2) et l'article 9, par. 2, du Règlement sur les garderies (C-8.2, r.7) sont visés.

### 3. La formation continue des éducatrices et des éducateurs à l'enfance

Une formation continue reconnue pour le personnel de garde d'expérience

Les années d'expérience reconnues par le ministère de la Famille et de l'Enfance

Les membres du personnel de garde ayant travaillé dans une garderie de façon continue de 1983 à 1988

Les documents à produire pour une évaluation de l'expérience de travail

Les diplômes connexes acceptés selon des conditions particulières

- Le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée
- Les baccalauréats

La formation en milieu autochtone : une particularité



### 3. La formation continue des éducatrices et des éducateurs à l'enfance

La formation continue est définie ici comme un processus officiel d'apprentissages liés à l'emploi. Elle permet de mettre des connaissances à jour, de parfaire des habiletés et de développer de nouvelles compétences pour répondre à des besoins personnels (amélioration de la qualité des relations professionnelles), fonctionnels (en lien avec la fonction occupée) ou organisationnels (dans un contexte de transformations). Cette formation mène à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, d'un certificat universitaire ou d'un diplôme d'études supérieures.

Depuis l'entrée en vigueur de la réglementation en 1985, l'État reconnaît les compétences acquises par certains membres du personnel de garde au cours de leur expérience auprès des enfants ou dans le contexte de formations connexes.

Dans sa réglementation<sup>17</sup>, le ministère de la Famille et de l'Enfance reconnaît comme éducatrice ou éducateur à l'enfance, une personne ayant au moins trois années d'expérience dans des fonctions similaires à celles des membres du personnel de garde à l'emploi des centres de la petite enfance et des garderies, à la condition qu'elle ait réussi un programme de formation continue reconnu. Les trois années d'expérience nécessaires à la qualification doivent avoir été cumulées dans des fonctions similaires à celles du personnel de garde, puisqu'elles sont considérées comme une acquisition « sur le terrain » de certaines compétences requises pour l'exercice de la profession d'éducatrice et d'éducateur à l'enfance.

De plus, le ministère de la Famille et de l'Enfance reconnaît certains diplômes connexes de niveaux collégial et universitaire, dans la mesure où ils sont complétés par des cours d'appoint ou par un autre diplôme jugé pertinent.

Rappelons que les programmes de formation continue n'équivalent pas à des formations initiales, comme celles dont il a été question dans le chapitre précédent. Antérieurement, ces programmes ont été jugés pertinents dans la mesure où ils témoignaient de l'acquisition de certaines compétences, enrichies par plusieurs années de travail auprès des enfants ou par l'obtention de formations connexes. Il est essentiel qu'une personne visant une qualification à titre d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance, sans toutefois détenir une formation initiale reconnue par le règlement, développe toutes les compétences requises à l'exercice de la profession en jumelant son expérience pertinente à une formation continue.

Accessibles à temps partiel ou à temps plein, ces programmes de formation continue ont été conçus spécialement pour les membres du personnel de garde expérimentés qui sont à l'emploi d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et qui veulent être reconnus à titre d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance.

Voici les différentes formations continues permettant à une personne ayant cumulé trois années d'expérience pertinente d'obtenir une qualification à titre d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance :

- attestation d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde (*attestation of college studies in Child Care Education Techniques*)
- certificat universitaire en petite enfance (*university certificate in Early Childhood*);
- certificat universitaire en éducation en milieu de garde (*university certificate in Child Care Education*)
- *certificate with a minor in Child Studies.*

<sup>17</sup> L'article 17, par. 4 et 5, du Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2) et l'article 9, par. 4 et 5, du Règlement sur les garderies (C-8.2, r.7) sont visés.

D'autres formations, maintenant abolies, permettent aussi à une personne ayant cumulé trois années d'expérience pertinente d'obtenir une qualification à titre d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance. Ce sont :

- attestation de préposé en garderie (*attestation as a Day Care Employee*)
- attestation en techniques de garderie
- attestation en techniques familiales
- brevet d'enseignement spécialisé (B, C, D) en pédagogie préscolaire ou en maternelle (offert avant 1969) (*teaching certificate specialized in Pre-school Pedagogy or in Kindergarten*)

### Une formation continue reconnue pour le personnel de garde d'expérience

Les membres du personnel de garde ayant au moins trois années d'expérience auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire peuvent se qualifier à titre d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance en obtenant une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde ou un certificat universitaire en petite enfance ou en éducation en milieu de garde.

En outre, le ministère de la Famille et de l'Enfance et plusieurs de ses partenaires ont participé à l'élaboration d'une attestation sur mesure (attestation JEE-OC), offerte à l'échelle du Québec, à l'intention des membres du personnel de garde déjà à l'emploi d'un centre de la petite enfance. Cette attestation a été conçue pour favoriser un taux plus élevé de qualification du personnel et pour faciliter la conformité aux nouvelles exigences réglementaires des centres de la petite enfance. La formation continue doit être jumelée à un minimum de trois années d'expérience pour satisfaire aux exigences de qualification.

Quant au nombre minimal d'heures requis pour satisfaire aux exigences de la qualification en fonction des nouvelles normes réglementaires, les milieux de garde se sont entendus avec leurs partenaires à l'effet qu'une attestation d'études collégiales de 1080 heures constitue une formation continue adéquate pour les membres du personnel de garde.

### Les années d'expérience reconnues par le ministère de la Famille et de l'Enfance

Une demande de qualification à titre d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance auprès d'un centre de la petite enfance, d'une garderie ou du ministère de la Famille et de l'Enfance doit respecter certaines conditions. Les maisons d'enseignement doivent en tenir compte lorsqu'elles déterminent leurs critères d'admissibilité à un programme de formation continue en petite enfance. Elles doivent aussi faire connaître ces conditions aux personnes souhaitant s'inscrire à leur programme en vue d'obtenir la qualification requise.

Ces personnes doivent avoir cumulé trois années d'expérience à temps plein.

Notons que :

1. une année d'expérience à temps plein équivaut à 1664 heures de travail (comprenant les jours fériés) ou à 1589 heures (excluant les jours fériés) pour lesquelles la personne a reçu une rémunération ou un traitement;
2. trois années d'expérience correspondent donc à 4992 heures de travail (ou à 4767 heures sans les jours fériés).

Cette expérience peut avoir été cumulée dans un poste permanent, un poste temporaire ou un poste de remplacement. Elle doit avoir été acquise dans l'exercice de fonctions similaires à celles d'un membre du personnel de garde, soit dans des fonctions d'éducation et d'animation, ou dans l'application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire. Elle ne peut inclure les heures de stages accumulées dans le contexte d'un programme d'études ni les heures de travail effectuées à titre de bénévole. Elle doit avoir été acquise dans un milieu de travail reconnu, tel qu'un service de garde régi ou un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation. L'expérience est transférable d'un service de garde à un autre et elle peut avoir aussi été cumulée à l'extérieur du Québec.

Le tableau suivant présente les milieux de travail où l'expérience est reconnue par le ministère de la Famille et de l'Enfance.

**tableau 3** Expérience reconnue selon le milieu de travail

Milieu de travail	Expérience reconnue
Centre de la petite enfance ( <i>composante installation</i> )	Oui
Centre de la petite enfance ( <i>composante milieu familial</i> )	Oui
Garderie	Oui
Jardin d'enfants	Non, sauf exception
Halte-garderie	Non, sauf exception
Service de garde en milieu scolaire ( <i>niveau de la maternelle</i> )	Oui
Service de garde en milieu familial non reconnu par un centre de la petite enfance	Non
Garde à domicile	Non
Camp de vacances	Non
Camp municipal	Non
Centre de loisirs	Non
Maternelle et prématernelle	Oui, si dans une institution reconnue par le ministère de l'Éducation

Notons que l'expérience de travail continue à s'accumuler pendant les périodes d'absence d'une ou d'un employé de son poste lorsqu'il s'agit de congés de maladie ou d'invalidité (pour un maximum de 52 semaines), de retraits préventifs (pour toute leur durée), de congés de maternité ou d'adoption (pour un maximum de 20 semaines) et de congés parentaux (pour un maximum de 52 semaines). Elle continue également de s'accumuler pendant l'affectation temporaire d'une employée pour éviter son retrait préventif. Par ailleurs, lorsqu'une personne choisit délibérément de prendre congé, par exemple un congé sans solde, l'accumulation de son expérience de travail est interrompue durant cette période.

Précisons également que les trois années d'expérience préalables à la qualification d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance ne sont pas calculées dans l'échelle salariale des éducatrices formées qui travaillent dans les centres de la petite enfance. Ainsi, une éducatrice à l'enfance possédant trois années d'expérience et une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde sera classée au même niveau qu'une détentrice d'un diplôme en techniques d'éducation en services de garde qui n'a pas d'expérience de travail. Pour plus d'information, consultez le dépliant du ministère de la Famille et de l'Enfance intitulé *La classification et la rémunération du personnel éducateur et des conseillères pédagogiques des centres de la petite enfance* (DP-221).

## Les membres du personnel de garde ayant travaillé dans une garderie de façon continue de 1983 à 1988

Le Conseil des ministres a adopté en 1985 une mesure exceptionnelle pour les membres du personnel de garde considérés en tant que « pionniers du réseau ». Ces personnes ont été reconnues comme ayant assuré la qualité des services de garde à un moment où la formation était peu répandue dans le réseau collégial et universitaire.

Pour pouvoir bénéficier de cette reconnaissance, il faut avoir travaillé de façon continue, à temps plein ou dans une proportion de 60 % ou plus d'un temps plein (selon un calcul hebdomadaire et non selon le total des heures travaillées pendant cinq ans), à appliquer un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants, du 19 octobre 1983 au 19 octobre 1988.

Pour obtenir la qualification d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance, il faut avoir réussi quatre cours d'appoint (de niveau collégial ou universitaire), d'une durée minimale de 45 heures chacun, sur les sujets suivants :

- le développement de l'enfant;
- l'hygiène et la santé du jeune enfant;
- l'élaboration de programmes d'activités pour les enfants d'âge préscolaire;
- les services de garde au Québec.

## Les documents à produire pour une évaluation de l'expérience de travail

Pour faire une demande d'évaluation de son expérience de travail, une personne doit présenter au ministère de la Famille et de l'Enfance une attestation écrite et signée par chacun des employeurs pour lesquels elle a occupé un emploi pertinent ou par un responsable du service de remplacement pour lequel elle a travaillé.

Cette attestation doit comprendre les renseignements suivants :

- nom et coordonnées de l'employeur;
- type de service de garde ou d'établissement;
- titre de l'emploi et description des fonctions exercées;
- occupation à temps plein ou à temps partiel du poste;
- nombre d'heures travaillées par semaine et durée de la période d'emploi;
- âge des enfants sous la responsabilité de la personne.

La personne qui ne peut pas fournir cette attestation doit se procurer une déclaration assermentée faisant état de cette impossibilité, assortie d'une copie du relevé 1 au Québec (T4 au fédéral) couvrant la période visée. Si elle ne détient pas de copie de ce relevé, elle peut en faire la demande par écrit au ministère du Revenu du Québec, lequel en conserve une copie papier pendant une période minimale de cinq ans et une autre sur microfilm pendant au moins 10 ans.

## Les diplômes connexes acceptés selon des conditions particulières

### • Le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée

Le diplôme de techniques d'éducation spécialisée<sup>18</sup> est reconnu pour qualifier une éducatrice ou un éducateur à l'enfance lorsqu'il est jumelé à une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde ou à un certificat universitaire en petite enfance ou en éducation

<sup>18</sup> L'article 17 par. 3, du Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2) et l'article 9, par. 3 du Règlement sur les garderies (C-8.2, r.7) sont visés.

en milieu de garde. Notons qu'une personne détentrice d'un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée pourra se faire substituer certains cours du programme de techniques d'éducation en services de garde.

#### • Les baccalauréats

Certains baccalauréats<sup>19</sup> permettent également d'obtenir la qualification d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance, à la condition qu'ils soient complétés par d'autres cours de formation en petite enfance crédités. Il s'agit de baccalauréats comprenant au moins 90 crédits, dont voici les titres :

- baccalauréat en psychologie (*bachelor's degree in Psychology*)
- baccalauréat en psychoéducation (*bachelor's degree in Psycho-education*)
- baccalauréat en orthopédagogie (*bachelor's degree in Remedial Education*)
- baccalauréat en enfance inadaptée (*bachelor's degree in Maladjusted Children*)
- baccalauréat en adaptation scolaire (*bachelor's degree in School Adjustment*)
- baccalauréat en adaptation scolaire et sociale (*bachelor's degree in School and Social Adjustment*)
- baccalauréat en enseignement primaire (*bachelor's degree in Elementary Education*)
- brevet A (avec diplôme universitaire) en enseignement primaire<sup>20</sup>.

Pour compléter la formation, il faut avoir réussi deux cours d'appoint (de niveau collégial ou universitaire), d'une durée minimale de 45 heures chacun, sur :

- l'hygiène et la santé du jeune enfant;
- les services de garde au Québec.

### La formation en milieu autochtone : une particularité

Le ministère de la Famille et de l'Enfance reconnaît une formation continue à titre de qualification des membres du personnel de garde qui travaillent en milieu autochtone. Il s'agit de l'attestation d'études collégiales des éducatrices en services à l'enfance autochtone<sup>21</sup> (attestation of college studies in Native Children Education). Ce programme, défini par compétences, est structuré par objectifs et par standards. D'une durée de 1455 heures, cette formation spécifique vise le développement de 19 compétences.

Compte tenu du contexte particulier et du développement récent du réseau des services de garde dans les communautés autochtones, il n'est pas obligatoire que cette formation soit jumelée à un autre diplôme ou à des années d'expérience en milieu de travail. Cependant, cette particularité n'est pas transférable à l'extérieur des communautés autochtones. Ainsi, une personne détenant cette attestation particulière devra donc, comme tout autre personne se prévalant de la formation continue, avoir cumulé au moins trois ans d'expérience auprès d'un groupe d'enfants d'âge pré-scolaire pour être considérée qualifiée.

19 L'article 17, par. 3, du Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2) et l'article 9, par. 3, du Règlement sur les garderies (C-8.2, r.7) sont visés.

20 L'article 17, par. 3, du Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2) et l'article 9, par. 3, du Règlement sur les garderies (C-8.2, r.7) sont visés.

21 L'article 17, par. 3, du Règlement sur les centres de la petite enfance (C-8.2, r.2) et l'article 9, par. 3, du Règlement sur les garderies (C-8.2, r.7) sont visés.

## 4. Le perfectionnement des éducatrices et des éducateurs à l'enfance

---

Les milieux de perfectionnement

---

Les formes de perfectionnement

---



## 4. Le perfectionnement des éducatrices et des éducateurs à l'enfance

**D**ans ce document, le perfectionnement consiste en des activités d'apprentissage de courte durée liées à l'emploi occupé. Ces activités, pour lesquelles une attestation de participation peut être décernée, visent la mise à jour ou l'étude approfondie de connaissances et de compétences.

### Les milieux de perfectionnement

De plus en plus complexe, la profession d'éducatrice et d'éducateur à l'enfance requiert des compétences très spécifiques. Les besoins de la société, comme ceux des services éducatifs, changent au fil du temps.

Dans ce contexte, les éducatrices et les éducateurs à l'enfance peuvent se perfectionner grâce à des formations offertes par les maisons d'enseignement, les associations et les regroupements de services de garde ou par tout autre organisme de formation agréé par le ministère de la Solidarité sociale. Ce perfectionnement leur permet de mieux répondre aux besoins des enfants, d'apporter un meilleur soutien aux familles et de suivre l'évolution de la société.

### Les formes de perfectionnement

Il existe différentes formes de perfectionnement : formation non créditée offerte par des maisons d'enseignement; colloques, ateliers et séminaires; formations sur mesure organisées entre autres par les associations et les regroupements de services de garde ou par des organismes de formation agréés. Bien que ces formations ne puissent pas servir à la qualification d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance, elles ont une valeur inestimable en permettant aux personnes qui travaillent déjà dans les milieux de garde de mettre leurs connaissances à jour et de développer de nouvelles habiletés et compétences.

Tous les intervenants doivent favoriser le perfectionnement, car il contribue à la reconnaissance sociale d'une profession. Les maisons d'enseignement, les associations et les regroupements de services de garde éducatifs donnent des sessions pertinentes et très variées sur des sujets touchant la profession d'éducatrice et d'éducateur à l'enfance. Il suffit de consulter les guides de formation qu'ils produisent à chaque année pour en savoir plus sur le perfectionnement offert.

## 5. La formation en secourisme général

---

La formation de base

---

La mise à jour des connaissances

---



## 5. La formation en secourisme général

La réglementation du ministère de la Famille et de l'Enfance exige que tous les membres du personnel de garde d'un centre de la petite enfance et d'une garderie aient suivi une formation en secourisme général. Ils doivent détenir un certificat daté de moins de trois ans attestant la réussite de cette formation. Les employeurs doivent conserver les certificats de chacun des membres de leur personnel de garde.

Les formations en secourisme général de base sont offertes par plusieurs organismes que le ministère de la Famille et de l'Enfance n'a plus à reconnaître, comme c'était auparavant le cas. Ces organismes décernent la certification attestant la réussite du cours.

Les centres de la petite enfance et les garderies peuvent déduire de 1 % de leur masse salariale les dépenses engagées pour la formation en secourisme général et les sessions de perfectionnement de leur personnel de garde<sup>22</sup>.

### La formation de base

La formation obligatoire en secourisme général de base, d'une durée minimale de huit heures, contient les notions suivantes :

- respiration artificielle;
- interventions en cas d'étouffement;
- respiration cardiorespiratoire;
- dégagement des voies respiratoires;
- examens secondaires;
- traitement des fractures et des plaies.

Le cours *L'enfant et la santé* (322-513-85) du diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en service de garde est reconnu comme certification. Il inclut en effet une formation de base en premiers soins qui totalise 16 heures. Pour sa part, le cours *Prévention et premiers soins* (322-613-84) est également toujours accepté. Dans le nouveau programme de techniques d'éducation à l'enfance, la compétence *Agir de façon sécuritaire en milieu de travail* comprend l'utilisation correcte des techniques de premiers soins.

### La mise à jour des connaissances

Les membres du personnel de garde doivent faire, tous les trois ans, la mise à jour de leurs connaissances en secourisme par la réussite d'une session de perfectionnement d'une durée de six heures.

<sup>22</sup> Référence légale : L.R.Q., c. D-71. Pour plus d'information, consultez *Le Guide général, 2<sup>e</sup> édition. Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre. Investir 1 % en formation : ça vous rapporte !* Gouvernement du Québec, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Emploi-Québec, 1998.

## 6. Les équivalences des diplômes d'études et la substitution de cours

Les équivalences des diplômes obtenus au Canada

Les équivalences des diplômes obtenus à l'étranger

Les documents nécessaires pour faire une demande de reconnaissance

Les substitutions de certains cours en techniques humaines



## 6. Les équivalences des diplômes d'études et la substitution de cours

Le ministère de la Famille et de l'Enfance reconnaît certains diplômes obtenus ailleurs au Canada ou à l'étranger. Les collèges et les universités acceptent également de substituer certains cours ayant été réussis dans des programmes d'études connexes.

### Les équivalences des diplômes d'études obtenus au Canada

Certaines provinces offrent une formation spécialisée en enfance équivalente à celle qui est donnée au Québec. Une ou un diplômé d'une de ces provinces peut faire une demande de reconnaissance d'équivalence au ministère de la Famille et de l'Enfance.

Généralement, les programmes de formation initiale d'une durée de deux ans et plus (un minimum de 1800 heures) sont jugés équivalents à un diplôme d'études collégiales (DEC) puisque, à l'extérieur du Québec la formation de niveau secondaire comprend une année supplémentaire, considérée ici comme étant comparable à la formation générale de niveau collégial. Pour que cette équivalence soit reconnue, il faut détenir un diplôme d'études secondaires obtenu dans une autre province canadienne.

Par ailleurs, les programmes de formation continue d'une durée d'un an et plus (entre 750 et 1800 heures) correspondent au Québec à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un certificat universitaire.

Enfin, aucune équivalence n'est accordée aux autres programmes de formation en services de garde ou en éducation à la petite enfance d'une durée inférieure à 750 heures. Il en est de même pour toutes les autres formations de niveau supérieur.

Une personne qui fait une demande de reconnaissance d'équivalence au ministère de la Famille et de l'Enfance doit pouvoir fournir les documents suivants :

1. le diplôme et le bulletin officiel prouvant la réussite de tous les cours;
2. le nombre d'heures suivies au programme.

La personne demandant la qualification doit se procurer les documents officiels auprès des maisons d'enseignement qu'elle a fréquentées. Les diplômes sont exigés, car la qualification obtenue dans une autre province, dont le permis d'enseignement, ne suffit pas pour reconnaître la formation. Dans certains cas, le Ministère peut exiger que la personne fournisse les descriptifs des cours qu'elle a réussis, notamment s'il s'agit d'une formation nouvelle. De plus, pour être reconnus, certains diplômes doivent être complétés par des cours d'appoint.

À titre indicatif, le tableau 4 donne une liste partielle des diplômes des provinces canadiennes habituellement reconnus par le ministère de la Famille et de l'Enfance.

tableau 4 Diplômes des provinces canadiennes et leurs équivalents au Québec

Province	Diplôme	Durée de la formation spécifique	Diplôme équivalent au Québec
Terre-Neuve	• Diplôme <i>Early Childhood Education</i> (ECE)	2 ans	DEC
	• Certificat <i>Early Childhood Education</i>	11 mois	AEC ou certificat
Île-du-Prince-Édouard	• Niveau II — Diplôme <i>Early Childhood Education</i>	2 ans	DEC
	• Niveau I — Certificat <i>Early Childhood Education</i>	1 an	AEC ou certificat
Nouvelle-Écosse	• Diplôme Éducation petite enfance, <i>Early Childhood Education</i>	2 ans	DEC
	• B.A. <i>Child and Youth Study (interdisciplinary degree) with specialization in Early Childhood Education or Child and Youth Care</i>	4 ans	Baccalauréat
	• Certificat <i>Early Childhood Education</i>	1 an	AEC ou certificat
	• Diplôme <i>Early Childhood Studies</i>	1 an	AEC ou certificat
Nouveau-Brunswick	• Certificat Programme service à l'enfance, <i>Child Care</i>	40 semaines	AEC ou certificat
Ontario	• Diplôme Garde éducative à l'enfance, <i>Early Childhood Education</i>	2 ans	DEC
	• Diplôme <i>Child and Youth Worker</i>	3 ans	DEC
	• Diplôme <i>Native Early Childhood Education</i>	2 ans	DEC
	• B.A. <i>Early Childhood Education</i>	4 ans	Baccalauréat
	• B.A. <i>in Child Studies</i>	3 ou 4 ans	Baccalauréat
	• B.A.Sc. <i>in Child Studies</i>	4 ans	Baccalauréat
	• Certificat <i>Early Childhood Education</i>	1 an	AEC ou certificat
	• Diplôme <i>Early Childhood Education</i>	1 an	AEC ou certificat
	• Certificat <i>Early Childhood Education Resource Teacher</i>	4 mois	Aucun
• Certificat <i>Infant/Toddler Care and Guidance</i>	2 sessions	Aucun	

tableau 4 Diplômes des provinces canadiennes et leurs équivalents au Québec

Province	Diplôme	Durée de la formation spécifique	Diplôme équivalent au Québec
Manitoba	• Niveau II — Diplôme d'éducation en services de garde, éducation à la petite enfance ou <i>Early Childhood Education, Child Care Service</i>	1840 heures, 2 ans à temps plein ou 3 ans à temps partiel	DEC
	• <i>B.Ed. in Early Childhood Education</i>		Baccalauréat
	• Niveau I — 12 <sup>e</sup> année ou tout certificat, diplôme ou grade postsecondaire hors des services éducatifs à la petite enfance ou cours postsecondaire en éducation en petite enfance		Aucun
Saskatchewan	• Diplôme <i>Early Childhood Education</i>	2 ans	DEC
	• <i>B.Ed. with emphasis in Early Childhood Education</i>	4 ans	Baccalauréat
	• Certificat <i>Early Childhood Education</i>	1 an	AEC ou certificat
Alberta	• Niveau 3 — Diplôme <i>Early Childhood Development/Education</i>	2 ans	DEC
	• <i>B.Ed. with specialization in Early Childhood Education</i>	4 ans	Baccalauréat
	• Niveau 2 — Certificat <i>Early Childhood Development/Education</i>	8 mois ou 1 an	AEC ou certificat
	• Niveau 1 — Introduction Garde à l'enfance	50 heures	Aucun

tableau 4 Diplômes des provinces canadiennes et leurs équivalents au Québec

Province	Diplôme	Durée de la formation spécifique	Diplôme équivalent au Québec
Colombie-Britannique	• Diplôme <i>Early Childhood Education</i>	2 ans	DEC
	• <i>Diploma in Arts and Science: Certificat de base en ECE plus deux certificats post basic</i>	2 ans	DEC
	• B.A. <i>in Child and Youth Care</i>		Baccalauréat
	• Certificat <i>Basic Education — Childhood Education</i>	9, 10 ou 12 mois	AEC ou certificat
	• Diplôme <i>Education of Young Children</i>	10 mois	AEC ou certificat
	• Diplôme <i>Basic Education — Childhood Education</i>	10 mois	AEC ou certificat
	• <i>Family and Child Care</i>	Une session ou 10 mois	Aucun
Territoires du Nord-Ouest	• Certificat <i>Early Childhood Education</i>	1 an	AEC ou certificat
Yukon	• Catégorie III — Diplôme <i>Early Childhood Development</i>	2 ans	DEC
	• Catégorie II — Formation en développement de la petite enfance, <i>Early Childhood Development</i>	1 an	AEC ou certificat
	• Catégorie I — Cours d'initiation	60 heures	Aucun

## Les équivalences des diplômes obtenus à l'étranger

Le ministère de la Famille et de l'Enfance peut reconnaître certains diplômes obtenus à l'extérieur du Canada. Il est important de noter que les exigences en matière de formation et d'expérience sont identiques à celles qui sont demandées des diplômés du Québec. Le diplôme officiel, qui doit être fourni avec une traduction en français ou en anglais, doit démontrer une spécialisation en petite enfance.

Le ministère de la Famille et de l'Enfance exige aussi un avis d'équivalence d'études délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. C'est d'ailleurs ce ministère qui fait traduire les documents scolaires requis pour l'étude du dossier ou qui fait vérifier la traduction provenant du pays d'origine. Cet avis d'équivalence permet de situer le ou la candidate par rapport aux études réussies à l'extérieur du Québec.

Voici une liste partielle des diplômes généralement reconnus par le ministère de la Famille et de l'Enfance comme qualification pour la profession d'éducatrice et d'éducateur à l'enfance.

**tableau 5** Diplômes obtenus à l'étranger reconnus ou non au Québec

Nom du diplôme	Qualification reconnue au Québec
Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants	Oui
Diplôme d'État de puéricultrice	Oui
Auxiliaire-puéricultrice	Non
Professeure auprès de groupes d'enfants de 6 ans et moins	Oui
Assistante-maternelle	Non

Par contre, les années d'expérience peuvent compter dans l'échelle salariale et dans les années d'expérience préalable à la formation continue si elles ont été acquises dans un établissement reconnu.

Pour obtenir une lettre de reconnaissance du ministère de la Famille et de l'Enfance, il faut fournir tous les documents requis : diplôme ou bulletin officiel prouvant la réussite de tous les cours, titre du diplôme obtenu, nombre d'heures du programme suivies. En ce qui concerne les nouveaux arrivants au Québec, on leur suggère de suivre deux cours sur les services de garde et sur l'élaboration du programme éducatif afin de se familiariser avec le réseau des services de garde éducatifs au Québec.

Les expériences de travail acquises à l'étranger peuvent aussi être jugées pertinentes dans la mesure où la personne démontre qu'elle a occupé des fonctions similaires dans des milieux de travail analogues à ceux du Québec. Cependant, la garde au domicile d'un enfant n'est pas acceptée, alors que la garde en milieu familial doit avoir été régie par un organisme public ou communautaire, comme c'est le cas des assistantes maternelles en France. La personne demandant la qualification doit fournir au ministère de la Famille et de l'Enfance des lettres officielles de ses employeurs, rédigées ou traduites en français. C'est donc à elle qu'il revient de faire traduire les différents documents requis par un traducteur agréé.

### Les documents nécessaires pour faire une demande de reconnaissance

La personne qui demande une reconnaissance d'équivalence pour un diplôme obtenu au Canada ou à l'étranger doit se procurer auprès des maisons d'enseignement où elle a étudié, les documents démontrant sa spécialisation en enfance. Elle doit faire de même pour ses expériences de travail. Voici les documents officiels requis :

- le diplôme avec la mention de spécialisation en enfance et le bulletin prouvant la réussite de tous les cours d'un programme (identifiant clairement le titre des cours et le nombre de crédits obtenus ou d'heures de cours suivis);
  - ou
  - si le diplôme n'atteste pas sa spécialisation en enfance, la description des cours suivis et réussis, le plan de cours, ainsi que des travaux réalisés et notés démontrant cette spécialité devront être soumis à une maison d'enseignement ou au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI);
  - ou
  - l'avis d'équivalence délivré par le MRCI;
- et

- des lettres d'employeurs prouvant son expérience de travail auprès d'enfants de moins de 6 ans et indiquant le nombre de jours ou d'heures travaillées à ce titre pour les formations équivalentes à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un certificat universitaire.



## Les substitutions de certains cours en techniques humaines

Les maisons d'enseignement acceptent de faire des équivalences ou des substitutions pour certains cours suivis dans différents programmes. Quand il s'agit de programmes inter-niveaux (collégiaux ou universitaires), l'évaluation du dossier est faite par des responsables de programme. Dans le cas de certaines formations collégiales en techniques humaines, des cours peuvent être substitués en techniques d'éducation en services de garde. Ainsi les personnes qui détiennent un diplôme en éducation spécialisée, en travail social ou en intervention en loisirs peuvent se faire substituer certains cours en techniques d'éducation en services de garde (Voir tableau 6). Elles doivent en faire la demande auprès d'un établissement collégial.

**tableau 6** Cours en techniques humaines substitués au programme en techniques d'éducation en services de garde

Programme en techniques humaines	Nom du cours	Cours équivalent en techniques d'éducation en services de garde
Éducation spécialisée	Activités ludiques et sportives (351-121-87)	L'enfant et le jeu (322-333-87)
	Développement de l'expression et de la créativité (351-544-87)	Développement de l'expression et de la créativité (322-544-85)
	L'observation et ses méthodes (351-144-87)	L'observation et ses méthodes (322-144-85)
	Animation de groupe et travail en équipe (351-444-87)	Animation de groupe et travail en équipe (322-444-85)
Travail social	L'observation et ses méthodes (351-144-87)	L'observation et ses méthodes (322-144-85)
	Animation de groupe et travail en équipe (288-444-87)	Animation de groupe et travail en équipe (322-444-85)
Intervention en loisirs	L'observation et ses méthodes (391-144-87)	L'observation et ses méthodes (322-144-85)
	Animation de groupe et travail en équipe (391-444-87)	Animation de groupe et travail en équipe (322-444-85)
	Développement de l'expression et de la créativité (391-544-87)	Développement de l'expression et de la créativité (322-544-85)

## 7. La reconnaissance des acquis et la formation à distance

### La reconnaissance des acquis

- Les examens et les travaux scolaires
- L'observation directe en milieu de travail
- Le « portfolio »
- La reconnaissance d'acquis par voie électronique

### La formation à distance



## 7. La reconnaissance des acquis et la formation à distance

**D**e nouvelles techniques « éducationnelles » permettent d'obtenir des formations ou des reconnaissances dans des contextes non traditionnels. Certaines de ces formations peuvent être reconnues par le ministère de la Famille et de l'Enfance, alors que d'autres non. Il faut donc être prudent et bien s'informer auprès du Ministère avant de s'y engager. Ces formations exceptionnelles ne remplacent pas la formation initiale, mais elles se situent plutôt dans la foulée des programmes de formation continue. Enfin, pour être sanctionnées, elles doivent avoir été offertes par des maisons d'enseignements reconnues officiellement par le ministère de l'Éducation du Québec.

### La reconnaissance des acquis

La reconnaissance des acquis permet à une personne de prouver qu'elle a acquis, par son expérience professionnelle, les compétences ou les connaissances faisant l'objet d'un cours. Lorsque l'évaluation de sa demande est affirmative, la maison d'enseignement lui délivre un bulletin attestant la réussite du cours. Des frais sont exigés pour procéder à une reconnaissance d'acquis.

Les collèges ont mis au point des outils de reconnaissance d'acquis pour certains cours de leurs programmes. En plus de faire la preuve qu'elle détient les compétences requises grâce à son expérience professionnelle, la personne qui demande une reconnaissance d'acquis doit se soumettre à une ou plusieurs des méthodes d'évaluation suivantes :

- **Les examens et les travaux scolaires**

La personne qui fait une demande de reconnaissance d'acquis peut avoir à subir un examen ou à effectuer des travaux scolaires. Elle doit se renseigner auprès des maisons d'enseignement sur les dates d'inscription et sur les conditions exigées.

- **L'observation directe en milieu de travail**

Lorsqu'une personne expérimentée désire obtenir la reconnaissance d'acquis d'un stage, elle peut alors être observée dans son milieu de travail par une enseignante ou un enseignant en techniques d'éducation en services de garde. Elle doit pouvoir démontrer des compétences équivalentes à celles d'une étudiante ou d'un étudiant ayant terminé son stage avec succès. Certains travaux peuvent aussi être exigés d'elle.

- **Le « portfolio »**

La personne doit présenter des preuves de ses compétences faisant l'objet du cours pour lequel elle a demandé une reconnaissance d'acquis. Voici quelques exemples de documents pouvant servir de preuve :

- certificats attestant qu'elle a suivi des ateliers ou des cours non crédités ou qu'elle a participé à des colloques;
- attestation de participation à des ateliers de perfectionnement ou à des activités spéciales reliées aux compétences en question;
- travaux, textes ou vidéos prouvant que la personne a intégré les compétences en question.

- **La reconnaissance d'acquis par voie électronique**

Réservée aux membres du personnel de garde ayant plusieurs années d'expérience auprès des enfants, cette nouvelle méthode a été élaborée pour quelques cours de l'attestation JEE-OC en techniques d'éducation en services de garde. Il s'agit des cours *Système de garde au Québec* (322-102-85), *Développement de la créativité* (322-544-85) et *L'enfant et la santé* (322-713-83 et 322-813-VM). La nouvelle méthode de reconnaissance des acquis par Internet peut être obtenue au cégep Lionel-Groulx.

## La formation à distance

Le Centre collégial de formation à distance, rattaché au collège de Rosemont, est mandaté par le ministère de l'Éducation pour offrir des cours de formation à distance de niveau collégial dans l'ensemble du Québec. Ces cours sont crédités et reconnus par le ministère de la Famille et de l'Enfance s'ils équivalent à ceux du programme de techniques d'éducation en services de garde.

Actuellement, le ministère de la Famille et de l'Enfance ne reconnaît aucune autre formation à distance ou cours par correspondance. Il est donc prudent de vérifier auprès du Ministère avant de s'inscrire à un tel programme de formation.





## 8 . Quelques références utiles

Le ministère de la Famille et de l'Enfance

Le ministère de l'Éducation

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Le ministère de la Solidarité sociale

Collèges offrant le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation  
en services de garde (techniques d'éducation à l'enfance en septembre 2001)

Autres institutions d'enseignement collégial et universitaire



## 8 . Quelques références utiles

**P**

lusieurs organismes responsables de l'application de la réglementation en formation ont été identifiés dans cette brochure. En complément d'information, voici le rôle et les responsabilités de chacun ainsi que les principales coordonnées pour les joindre.

### Le ministère de la Famille et de l'Enfance

Le ministère de la Famille et de l'Enfance est responsable de l'application des lois et des règlements concernant les centres de la petite enfance et les garderies. Lors de la délivrance et du renouvellement des permis de services de garde, il s'assure de la conformité à la réglementation quant à la formation des membres du personnel de garde.

Toute demande de reconnaissance de formation et de qualification à titre d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance doit être communiquée par écrit à l'adresse suivante :

Ministère de la Famille et de l'Enfance  
Direction du développement et de la qualité  
Responsable de la reconnaissance de formation  
600, rue Fullum,  
Montréal (Québec)  
H2K 4S7  
Télécopieur : (514) 864-2170  
Internet : <http://www.mfe.gouv.qc.ca>

Pour toute information, adressez-vous au Service des renseignements à la population du Ministère :

de la région de Montréal : (514) 873-2323  
d'ailleurs au Québec : 1 800 363-0310.

### Le ministère de l'Éducation

Le ministère de l'Éducation fournit sur demande des copies des diplômes perdus, volés ou détruits.

Pour obtenir une copie d'un diplôme ou d'un relevé de notes du secondaire, adressez votre demande :

par courriel : <http://www.meq.gouv.qc.ca/sanction> (choisir relevé et diplôme)  
par télécopieur : (418) 644-6909  
par la poste : Ministère de l'Éducation  
Direction de la sanction des études  
1035, rue De La Chevrotière, 26<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

Quant aux diplômes ou relevés de notes de niveau collégial, faites parvenir votre demande à l'adresse suivante :

Ministère de l'Éducation  
Direction sanction collégiale  
1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5

## Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration délivre des avis d'équivalence pour les études faites à l'extérieur du Québec. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande d'avis d'équivalence dans le site Internet suivant :

<http://www.immq.gouv.qc.ca/equivalences>

## Le ministère de la Solidarité sociale

Dans chaque direction régionale d'Emploi-Québec, vous pouvez obtenir le document cité sur l'application du 1 % favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre.

Site Internet : <http://mss.gouv.qc.ca/seremp/loi1pc/index.htm>

Téléphone sans frais : 1 888 643-4721

## Collèges offrant le diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation en services de garde (techniques d'éducation à l'enfance en septembre 2001)

**Campus Notre-Dame-de-Foy**  
5000, rue Clément-Lockquell  
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)  
G3A 1B3  
<http://www.cndf.qc.ca>

**Cégep Beauce-Appalaches**  
1055, 116<sup>e</sup> Rue Est  
Saint-Georges (Québec) G5Y 3G1  
<http://www.cegepbceapp.qc.ca>

**Cégep de Jonquière**  
2505, rue Saint-Hubert  
Jonquière (Québec) G7X 7W2  
<http://college.cjonquiere.qc.ca>

**Cégep de l'Outaouais**  
Campus Félix-Leclerc  
820, boul. de la Gappe  
Gatineau (Québec) J8T 7T7  
<http://www.coll-outao.qc.ca>

**Cégep de Rivière-du-Loup**  
80, rue Frontenac  
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1R1  
<http://www.cegep-rdl.qc.ca>

**Cégep de Sainte-Foy**  
2410, chemin Sainte-Foy  
Sainte-Foy (Québec) G1V 1T3  
<http://www.cegep-ste-foy.qc.ca>

**Cégep de Saint-Hyacinthe**  
3000, avenue Boullé  
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H9  
<http://www.cegepsth.qc.ca>

**Cégep de Saint-Jérôme**  
455, rue Fournier  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4V2  
<http://www.cegep-st-jerome.qc.ca>

**Cégep de Sept-Îles**  
175, rue De La Vérendrye  
Sept-Îles (Québec) G4R 5B7  
<http://www.cegep-sept-iles.qc.ca>

**Cégep de Sherbrooke**  
475, rue du Parc  
Sherbrooke (Québec) J1E 4K1  
<http://www.collegesherbrooke.qc.ca>

**Cégep du Vieux-Montréal**  
255, rue Ontario Est  
Montréal (Québec) H2X 1X6  
<http://www.cvm.qc.ca>

**Cégep Édouard-Montpetit**  
945, chemin de Chambly  
Longueuil (Québec) J4H 3M6  
<http://www.collegeem.qc.ca>

**Cégep Marie-Victorin**  
7000, rue Marie-Victorin  
Montréal (Québec) H1G 2J6  
<http://www.collegemv.qc.ca>

**Cégep régional de Lanaudière**  
Campus L'Assomption  
210, boulevard de l'Ange-Gardien  
L'Assomption (Québec) J5W 4M5  
<http://www.collanaud.qc.ca/college>

**Collège de Valleyfield**  
169, rue Champlain  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1X6  
<http://www.colval.qc.ca>

**Collège Héritage**  
325, boul. de la Cité-des-Jeunes  
Hull (Québec) J8Y 6T3  
<http://www.cegep-heritage.qc.ca>

**Collège Laflèche**  
1687, boul du Carmel  
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8  
<http://www.clafleche.qc.ca>

**Collège Montmorency**  
475, boulevard de l'Avenir  
Laval (Québec) H7N 5H9  
<http://cmontmorency.qc.ca>

**Collège Shawinigan**  
2263, avenue du Collège, C.P. 610  
Shawinigan (Québec) G9N 6V8  
<http://www.collegeshawinigan.qc.ca>

**Collège Vanier**  
821, avenue Sainte-Croix  
Saint-Laurent (Québec) H4L 3X9  
<http://www.vaniercollege.qc.ca>

## Autres institutions d'enseignement collégial et universitaire

**Centre collégial de formation à distance, collège de Rosemont**  
<http://ccfd.crosemont.qc.ca>

**Cégep Lionel-Groulx**  
Le Cégep Lionel-Groulx offre une forme particulière de reconnaissance des acquis expérimentiels pour certains cours.  
<http://www.clg.qc.ca>

**Université du Québec à Montréal**  
Certificat en Éducation en milieu de garde (4334)  
<http://www.regis.uqam.ca>

**Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue**  
Certificat en petite enfance et intervention précoce  
<http://www.uqat.quebec.ca>

**Université de Montréal**  
Certificat en Petite enfance et famille : intervention précoce (1-253-5-0)  
<http://www.progcours.umontreal.ca/cours>

**Université Laval**  
Certificat en Éducation de la prime enfance (1.562.13)  
<http://www.ulaval.ca>

**Université Concordia**  
Certificate with a minor in Child Studies  
<http://arts-ci-ccwin.concordia.ca>